



CONFIDENTIEL
PAR COURRIEL

Québec, le 28 août 2024

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Notre référence : DAA-007

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 20 août 2024 par laquelle vous souhaitiez obtenir :

- Le nombre de plaintes déposées au Protecteur de l'élève pour chaque région d'affectation à travers le Québec pour la période s'étendant d'août 2024 à juillet 2024 (sic).
- Tous les motifs de l'ensemble des plaintes effectuées au Protecteur de l'élève pour chaque région d'affectation à travers le Québec pour la période s'étendant d'août 2024 à juillet 2024 (sic).

À moins d'avis contraire, nous comprenons que vous visez en fait la période du 28 août 2023 au 30 juin 2024, ce qui correspond à la première année d'opération du PNE, pour les 2 éléments cités plus haut.

Après avoir fait les vérifications requises, il s'avère que le Protecteur national de l'élève détient les informations correspondantes à votre demande, lesquelles vous sont présentées ci-dessous.

Veuillez noter qu'il s'agit de données brutes devant être validées pour constituer les statistiques officielles devant paraître aux rapports annuels d'activités de l'institution. Veuillez également noter que chaque année scolaire débute le 1er juillet d'une année civile et se termine le 30 juin de l'année civile suivante. De plus, un dossier de plainte peut comporter plusieurs motifs.

Le tableau 1 en annexe présente le nombre de plaintes et de signalements qui ont été traitées par chacune et chacun des PRE.

Le tableau 2 en annexe présente le nombre de motifs de plaintes et de signalements qui ont été traitées par chacune et chacun des PRE.

Le tableau 3 en annexe présente les motifs de plaintes et de signalements qui ont été traitées pour l'ensemble du territoire.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander la révision de la présente décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Un avis de ce recours est joint à la présente, tel que requis par l'article 51 de la *Loi sur l'accès*.

Nous vous remercions de votre intérêt envers le PNE et vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.

Original signé

Frederic Dufour
Responsable de l'accès
Directeur des affaires institutionnelles
acces-pne@pne.gouv.qc.ca

p. j. Avis de recours

ANNEXE

Tableau 1

Nombre de plaintes terminées/fermées par Région PRE du 28 août 2023 au 30 juin 2024	
PRE-01	24
PRE-02	21
PRE-03	55
PRE-04	49
PRE-05	32
PRE-06	68
PRE-07	94
PRE-08	62
PRE-09	38
PRE-10	45
PRE-11	46
PRE-12	39
PRE-13	61
Total général	634

Tableau 2

Nombre de motifs de plainte par Région PRE du 28 août 2023 au 30 juin 2024	
PRE-01	24
PRE-02	8
PRE-03	48
PRE-04	59
PRE-05	36
PRE-06	96
PRE-07	110
PRE-08	70
PRE-09	43
PRE-10	67
PRE-11	48
PRE-12	26
PRE-13	59
Total général	694



Tableau 3

Motifs évoqués des plaintes reçues, pour l'ensemble du territoire, du 28 août 2023 au 30 juin 2024	
Motifs	Répétition
Acte de violence à caractère sexuel	64
Admission et inscription	52
Allégations de représailles/menaces de représailles	6
Application inadéquate ou non optimale de la procédure du traitement des plaintes (a. 17 LPNE)	16
Attitude relationnelle et intervention éducative	59
Autorisation d'enseigner/qualification du personnel scolaire	3
Autres (préciser)	16
Bris de communication ou refus d'accès	38
Bris de services/de scolarisation	35
Classement de l'élève	50
Communautés culturelles — gestion d'enjeux spécifiques	2
Contrat de services éducatifs (établissements d'enseignement privés)	10
Contributions financières, droits de scolarité et gratuité	12
Décision du conseil d'administration/conseil d'établissement	8
Discrimination	5
Élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)	37
Enseignement à la maison - Services offerts par l'organisme scolaire	2
Ententes	2
Ententes de scolarisation	10
Entretien, sécurité des lieux et salubrité des installations scolaires	7
Intimidation, violence (autre que violence à caractère sexuel)	54
Matériel didactique	1
Mesures exceptionnelles et de contrôle	2
Mise en œuvre d'un programme*, d'un projet ou d'activités	10
Obligation de fréquentation scolaire	1
Pénurie de personnel	2
Plan d'intervention (PI), plan de service intersectoriel individualisé (PSII) et plan de transition de l'école vers la vie active (TEVA)	41
Projet pédagogique particulier	6
Règles de conduite, politiques et règlements, mesures de sécurité	39
Renvoi et/ou refus de réadmettre l'élève au sein de l'établissement d'enseignement	20
Services complémentaires	7
Services d'enseignement	22
Services de garde et de surveillance	14
Services extrascolaires	1
Suivi des correctifs recommandés	3
Transport scolaire	37
Total général	694

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020